

Projet d'évaluation pour l'année 2021-2022 lycée de la mer et du littoral

Enseignement général/ enseignement technologique (STMG)

Préambule :

Les enseignants du lycée de la mer et du littoral, réunis en groupes disciplinaires et en concertation interdisciplinaire, s'entendent sur le présent document afin de préciser la façon dont les élèves vont être évalués au cours du cycle terminal pour l'obtention du bac (classes de première et terminale). Ce projet collectif d'évaluation, débattu au lycée en conseil pédagogique, s'inscrit dans un cadre réglementaire fixé au niveau national. Il a pour but de rendre visible et explicite la réflexion de l'équipe enseignante sur l'acte pédagogique de l'évaluation. Il permet notamment d'en partager les principes avec les élèves et leurs familles.

Cadre réglementaire :

Les textes de référence :

- Décret N° 2021-938 du 27 juillet 2021 modifiant les dispositions du code de l'éducation relatives au baccalauréat général et au baccalauréat technologique.
- Arrêté du 27 juillet 2021 portant adaptations des modalités d'organisation du baccalauréat général et technologique à compter de la session 2022.
- Note de service du 29 juillet 2021 relative aux modalités d'évaluation des candidats à compter de la session 2022.
- Circulaire n°2011-11 et n° 2011-112 du 1^{er} janvier 2011 relatives respectivement au règlement intérieur dans les établissements publics locaux d'enseignement et à l'organisation des procédures disciplinaires.

Les objectifs de l'évaluation

- Apprécier le niveau d'acquisition des connaissances, capacités et compétences disciplinaires à différents moments de l'année scolaire
- Alimenter le livret scolaire du lycée (LSL) dans la perspective de l'orientation dans Parcoursup avec la prise en compte des moyennes de 1^{ère} et des moyennes de terminale (jusqu'en mars)
- Certifier par le contrôle continu les enseignements obligatoires et optionnels ne donnant pas lieu à une évaluation terminale. Ce contrôle continu représente 40 % de la note finale pour l'obtention du baccalauréat. Les enseignements évalués en épreuve terminale représentent 60 % de la note finale

Pour chaque enseignement du contrôle continu, la note de contrôle continu est l'évaluation chiffrée annuelle de l'élève attribuée par le professeur, entérinée en conseil de classe, inscrite dans le LSL. C'est la moyenne arithmétique des moyennes inscrites sur les bulletins semestriels (sauf pour l'EMC qui reprend la moyenne arithmétique des notes de l'année scolaire).

L'objectif du projet d'évaluation est d'explicitier comment sont construites les notes qui rendent compte à chaque semestre des acquis et des progrès des élèves aux différentes étapes du cycle terminal. Ce projet d'évaluation est rendu public ; son élaboration se fait sous la responsabilité du chef d'établissement. Il est révisable tous les ans.

Principes et engagements :

1- Les modalités d'évaluation

- Types d'évaluation

Durant chaque semestre, les évaluations sont diversifiées et peuvent inclure les formes suivantes :

- Evaluations formatives permettant à l'élève de voir où se situent ses acquis par rapport aux exigences de réussite finale dans le processus d'apprentissage
- Evaluations sommatives mises en place en fin de processus (fin de séquence, fin d'année...) pour attester les acquis de l'élève
- Evaluations écrites, orales ou pratiques, en classe ou à la maison, en groupe ou individuelles, programmées. L'oral y prend toute sa place, notamment dans l'optique de la préparation au grand oral.

Ces évaluations s'appuient sur les attendus des programmes, sur les capacités et compétences du livret scolaire. Elles sont accompagnées d'appréciations qui permettent aux élèves de percevoir leurs réussites, leurs progrès et ce qu'il convient d'améliorer.

- Organisation des évaluations

Les élèves sont informés des échéances et de la nature des évaluations prévues : tests de connaissances, travaux pratiques, oraux, devoirs bilan, etc. De façon à asseoir l'objectivité certificative de l'évaluation, sans toutefois exercer une trop forte pression évaluative sur les élèves, des devoirs de type baccalauréat sont organisés. Ils peuvent être communs à plusieurs classes ou plusieurs groupes et donner lieu à des échanges de copies entre enseignants pour la correction. La date de ces devoirs est, le cas échéant, communiquée aux élèves et aux familles.

- Calcul des moyennes

Les moyennes semestrielles correspondent à la moyenne arithmétique de l'ensemble des notes obtenues par un élève durant le semestre. Une pluralité de notes est nécessaire pour construire une moyenne. Sauf circonstance exceptionnelle liée à la vie de l'établissement ou de l'élève, un nombre minimal de 3 notes par semestre est requis afin que la moyenne de la période soit représentative des acquis de l'élève.

Pour l'EMC et les enseignements optionnels, ce nombre minimal de notes est apprécié sur l'ensemble de l'année.

Ces notes peuvent être affectées d'un coefficient déterminé par l'enseignant.

Une commission d'harmonisation académique, présidée par la Rectrice d'Académie, se réunira à chaque fin d'année scolaire du cycle terminal. Elle prend connaissance des résultats des candidats et si nécessaire procède à leur harmonisation. Cette harmonisation peut être réalisée à la hausse comme à la baisse.

2- Les cas d'absence

- Un suivi attentif de l'assiduité est mis en place afin d'anticiper les difficultés éventuelles de constitution des moyennes
- Lorsqu'un élève est absent à une évaluation, il ne lui est attribué aucune note : la mention « Absent » est renseignée
- Lorsque l'absence d'un élève à une évaluation est jugée par son professeur comme faisant porter un risque à la représentativité de sa moyenne, une nouvelle évaluation est spécifiquement organisée à son intention. Il pourra rattraper cette évaluation en classe ou le mercredi après-midi.

3- L'épreuve de remplacement

Le conseil de classe peut estimer qu'un élève ne dispose pas d'une moyenne annuelle significative pour un ou plusieurs enseignements en classe de première ou en classe de terminale. Il est alors convoqué à une épreuve de remplacement dont la note se substitue à la moyenne. Si la moyenne manquante est celle de l'année de première, l'évaluation ponctuelle est organisée au cours du 1^{er} trimestre de l'année de terminale. Si la moyenne manquante est celle de terminale, l'évaluation ponctuelle est organisée avant la fin de l'année de terminale. En cas d'absence non justifiée à une épreuve de remplacement, la note 0 est attribuée à l'élève.

4- Les élèves à besoins particuliers

Dans les conditions définies aux articles D351-27 à D351-32 du code de l'éducation, les candidats peuvent bénéficier d'aménagements ou de dispense d'évaluation en fonction de l'aménagement de leur scolarité.

5- Les cas de fraude

La gestion des situations de fraude se fait sous la responsabilité des professeurs. En cas de fraude constatée dans le cadre du contrôle continu, un élève s'expose à la non prise en compte de son travail et aux sanctions disciplinaires prévues au règlement intérieur du lycée, prises par le chef d'établissement ou par le conseil de discipline.